

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2013 et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent poursuivre le projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec en concluant une nouvelle entente dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59944

Gouvernement du Québec

## **Décret 743-2013**, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution I (études techniques) réaménagement de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les conditions de circulation au carrefour de la route 369 et des rues Rochon et Vanier, dans la Municipalité de Shannon, présentent des lacunes importantes, ce carrefour ayant dépassé sa capacité de satisfaire aux débits de circulation actuels;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec est responsable de la gestion de la portion de la route 369 et que le gouvernement du Canada est le propriétaire inscrit des terrains sur lesquels sont construites une partie de la base des Forces canadiennes Valcartier ainsi qu'une partie de la route 369 où des travaux de réaménagement s'avèrent nécessaires pour corriger ces lacunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent, dans un premier temps, réaliser des études techniques en vue du réaménagement de l'intersection Rochon-Vanier de la route 369;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, en vertu de son programme d'aide aux immobilisations, souhaite contribuer, pour un montant total maximal de 275 000 \$, à la réalisation de ces études techniques;

ATTENDU QUE la réalisation de ces études techniques et le versement de cette contribution doivent faire l'objet d'un accord pour en établir les conditions;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution I (études techniques) réaménagement de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cet accord conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59945

Gouvernement du Québec

## **Décret 744-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de service entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement aux équipements roulants

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre des services de gestion, d'entretien et de réparation de véhicules, par l'intermédiaire du Centre de gestion de l'équipement roulant, une unité autonome de service du ministère des Transports;

ATTENDU QUE le Centre de gestion de l'équipement roulant offre divers services tels que l'analyse en gestion de parc de véhicules, la formation et l'évaluation des conducteurs, la réparation et l'entretien de véhicules, la location de véhicules à court terme et partagée ainsi qu'un service de génie-conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les organismes publics fédéraux souhaitent pouvoir requérir les services du Centre de gestion de l'équipement roulant et conclure avec le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du Centre de gestion de l'équipement roulant, des ententes de service pour la gestion, l'entretien et la réparation de véhicules;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes de service relativement aux équipements roulants constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de service entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral ont des incidences mineures sur les affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de service de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :